

20 Septembre 2024

DONATION-PARTAGE

**Par M. et Mme TOULEMONDE  
Au profit de leurs enfants**

**“OFFICE NOTARIAL 1803”**



Avenue Housseau

B.P. 60317

**44473 CARQUEFOU CEDEX**

Téléphone 02 40 18 11 30

EMAIL : [carquefou.44026@notaires.fr](mailto:carquefou.44026@notaires.fr)

Enregistré au SPF-E  
NANTES 2  
Le 15 octobre 2024  
Référence 224 W 4030

101080903

BM/PEA/MMP

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,  
LE VINGT SEPTEMBRE

A CARQUEFOU (Loire-Atlantique), Avenue du Housseau  
PARDEVANT Maître Bertrand MARTIN Notaire Associé membre de la  
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « OFFICE NOTARIAL 1803 »,  
titulaire d'un office notarial à CARQUEFOU (Loire-Atlantique), Avenue du  
Housseau, identifié sous le numéro CRPCEN 44026 ,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION A TITRE DE PARTAGE

#### IDENTIFICATION DES PARTIES

##### DONATEURS

Monsieur Raphaël Pierre Marie Joseph **TOULEMONDE**, retraité, et Madame  
Béatrice Colette Marie Joseph Cornélie **GOURLET**, retraitée, demeurant ensemble à  
CARQUEFOU (44470) 17 avenue des Muses.

Monsieur est né à ROUBAIX (59100) le 26 octobre 1934,

Madame est née à LE TOUQUET-PARIS-PLAGE (62520) le 7 mars 1940.

Initialement mariés à la mairie de LA MADELEINE (59110) le 1<sup>er</sup> juin 1960  
sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes du contrat  
de mariage reçu par Maître Lucien DESROUSSEAUX, notaire à LILLE, le 21 mai  
1960.

Puis sous le régime de la communauté universelle, aux termes du contrat de  
mariage reçu par Maître Bertrand MARTIN, notaire à CARQUEFOU, le 23 janvier  
2006.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

**sont présents à l'acte.**

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".



### DONATAIRES

1/ Monsieur Raphaël Antoine Marie Joseph **TOULEMONDE**, cadre comptable, époux de Madame Haïdée Maria Amirah **SABSOUB**, demeurant à LUXEMBOURG (LUXEMBOURG) 56 rue du Travail L2625.

Né à LILLE (59000) le 27 avril 1961.

Marié à la mairie de MARCQ-EN-BAROEUL (59700) le 19 avril 1991 sous le régime de la participation aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître LEMBREZ, notaire à BAILLEUL, le 16 avril 1991.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

**est présent à l'acte.**

2/ Monsieur Laurent Pascal Marie Joseph **TOULEMONDE**, responsable des marchés, époux de Madame Servane Marie Françoise **PENNEL**, demeurant à CROIX (59170) 5 avenue du Général Leclerc.

Né à LILLE (59000) le 4 avril 1963.

Marié à la mairie de CROIX (59170) le 13 juillet 1991 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Sylvain ROUSSEL, notaire à ROUBAIX (59100), le 3 juillet 1991.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

**est présent à l'acte.**

3/ Madame Catherine Emmanuelle Marie-Joseph **TOULEMONDE**, professeur des écoles, épouse de Monsieur Régis Jacques Francis Marie **CRÉPELLE**, demeurant à ANGERS (49000) 31 rue Mirabeau.

Née à LILLE (59000) le 13 décembre 1966.

Mariée à la mairie de MARCQ-EN-BAROEUL (59700) le 25 juin 1994 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

**est présente à l'acte.**

4/ Monsieur Christophe Sébastien Marie-Joseph **TOULEMONDE**, Consultant, demeurant à PARIS (75016) 6 rue Chapu.

Né à LILLE (59000) le 16 septembre 1970.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

**est présent à l'acte.**

5/ Madame Muriel Sylvie Béatrice **TOULEMONDE**, responsable base de données, épouse de Monsieur David Erwan Bernard Pascal **de BAUDUS**, demeurant à FACHES-THUMESNIL (59155) 77 avenue du Général Leclerc.

Née à LILLE (59000) le 29 janvier 1976.

Mariée à la mairie de MARCQ-EN-BAROEUL (59700) le 12 mai 2001 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

**est présente à l'acte.**

Ci-après figurant sous le nom le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES".

**SEULS ENFANTS** du "DONATEUR" et ses seuls présomptifs héritiers.

### **DECLARATIONS DES PARTIES**

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

### **DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES**

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

**Concernant Monsieur Raphaël Pierre Marie Joseph TOULEMONDE :**

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

**Concernant Madame Béatrice GOURLET :**

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

**Concernant Monsieur Raphaël Antoine Marie Joseph TOULEMONDE:**

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

**Concernant Monsieur Laurent Pascal Marie Joseph TOULEMONDE:**

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

**Concernant Madame Catherine Emmanuelle Marie-Joseph TOULEMONDE:**

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

**Concernant Monsieur Christophe Sébastien Marie-Joseph TOULEMONDE:**

- Extrait d'acte de naissance.

**Concernant Madame Muriel Sylvie Béatrice TOULEMONDE:**

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

### **EXPOSE**

**Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.**

**La présente donation-partage est CONJONCTIVE.**

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

#### **DONATION ANTERIEURE NON INCORPOREE**

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

#### **Donation de plus de 15 ans**

Monsieur Raphaël TOULEMONDE a reçu des donateurs :

Un don manuel d'une somme de 4.924,00 euros, régulièrement enregistré à la recette des impôts de Paris en date du 26 octobre 1998.

Un don manuel d'une somme de 45.832,00 euros, régulièrement enregistré à la recette des impôts de Paris en date du 30 novembre 1999.

Un don manuel d'une somme de 23.496,00 euros, régulièrement enregistré à la recette des impôts de Paris en date du 05 octobre 2004.

Un don manuel d'une somme de 10.000,00 euros, régulièrement enregistré à la recette des impôts en date du 10 février 2006.

Monsieur Laurent TOULEMONDE a reçu des donateurs :

Un don manuel d'une somme de 4.924,00 euros, régulièrement enregistré à la recette des impôts compétente en septembre 1998.

Un don manuel d'une somme de 45.832,00 euros, régulièrement enregistré à la recette des impôts compétente en décembre 1999.

Un don manuel d'une somme de 23.496,00 euros, régulièrement enregistré à la recette des impôts de Roubaix Nord en date du 1er septembre 2004.

Madame Catherine CRÉPELLE a reçu des donateurs :

Un don manuel d'une somme de 4.924 euros, régulièrement enregistré à la recette des impôts de LILLE en date du 03 septembre 1998.

Un don manuel d'une somme de 45.832 euros, régulièrement enregistré à la recette des impôts de LILLE en date du 10 décembre 1999.

Un don manuel d'une somme de 24.564 euros, régulièrement enregistré à la recette des impôts de VANNES en date du 17 août 2004.

Monsieur Christophe TOULEMONDE a reçu des donateurs :

Un don manuel d'une somme de 4.924 euros, régulièrement enregistré à la recette des impôts de Paris 16ème AUTEUIL en date du 23 septembre 1998.

Un don manuel d'une somme de 45.832 euros, régulièrement enregistré à la recette des impôts de Paris en date du 10 décembre 1999.

Un don manuel d'une somme de 23.496 euros, régulièrement enregistré à la recette des impôts de Paris 16ème AUTEUIL en date du 14 octobre 2004.

Madame Muriel de BAUDUS a reçu des donateurs :

Un don manuel d'une somme de 5.912,00 euros, régulièrement enregistré à la recette des impôts de Lomme en date du 03 septembre 1998.

Un don manuel d'une somme de 45.832,00 euros, régulièrement enregistré à la recette des impôts de Lomme en date du 10 décembre 1999.

Un don manuel d'une somme de 24.564,00 euros, régulièrement enregistré à la recette des impôts de LILLE OUEST en date du 20 août 2004.

#### Donation de moins de 15 ans

##### Donation-partage en date du 25 juin 2013

Monsieur Raphaël TOULEMONDE et Madame Béatrice TOULEMONDE, **DONATEURS** aux présentes ont consenti une donation-partage au profit de leurs enfants, tous **DONATAIRES** aux présentes et leurs petits enfants.

Les droits des parties, par souche était de 155 200,00 €.

Aux termes de ladite donation-partage :

- **Monsieur Raphaël TOULEMONDE** a reçu de chacun de ses parents, **DONATEURS** aux présentes, un lot à hauteur de 77 600,00 €.

L'abattement de l'article 790G a été utilisé à hauteur de 30 000,00 €.

L'abattement légal de l'article 779 du CGI de 100 000,00 € a été utilisé à hauteur de 47 600,00 €.

A ce jour, l'abattement légal résiduel est de 52 400,00 €.

- **Monsieur Laurent TOULEMONDE** a reçu de chacun de ses parents, **DONATEURS** aux présentes, un lot à hauteur de 47 600,00 €.

L'abattement légal de l'article 779 du CGI de 100 000,00 € a été utilisé.

A ce jour, l'abattement légal résiduel est de 52 400,00 €.

- **Madame Catherine CRÉPELLE** a reçu de chacun de ses parents, **DONATEURS** aux présentes, un lot à hauteur de 47 600,00 €.

L'abattement légal de l'article 779 du CGI de 100 000,00 € a été utilisé.

A ce jour, l'abattement légal résiduel est de 52 400,00 €.

- **Monsieur Christophe TOULEMONDE** a reçu de chacun de ses parents, **DONATEURS** aux présentes, un lot à hauteur de 77 600,00 €.

L'abattement de l'article 790G a été utilisé à hauteur de 30 000,00 €.

L'abattement légal de l'article 779 du CGI de 100 000,00 € a été utilisé à hauteur de 47 600,00 €.

A ce jour, l'abattement légal résiduel est de 52 400,00 €.

- **Madame Muriel de BAUDUS** a reçu de chacun de ses parents, **DONATEURS** aux présentes, un lot à hauteur de 77 600,00 €.

L'abattement de l'article 790G a été utilisé à hauteur de 30 000,00 €.

L'abattement légal de l'article 779 du CGI de 100 000,00 € a été utilisé à hauteur de 47 600,00 €.

A ce jour, l'abattement légal résiduel est de 52 400,00 €.

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 784, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

#### **EVALUATION DES BIENS DONNES**

L'actif de la société dont les parts sont données aux termes des présentes est composé uniquement d'un bien immobilier, évalué pour la toute propriété à 600.000 €. Il n'existe pas de passif hors capitaux propres.

Compte tenu :

- Du manque de liquidité des parts sociales au regard du nombre des associés et de leur qualité (membres d'une même famille)
- Des larges pouvoirs accordés à l'usufruitier des parts sociales

Il est convenu par les parties d'appliquer un abattement de 10% sur la valeur de l'actif détenu par la société. Soit une valeur, pour l'ensemble des parts de la société, arrêtée à 540.000 €.

**Ceci exposé**, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

#### **DONATION-PARTAGE**

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

|                         |                                                      |
|-------------------------|------------------------------------------------------|
| <b>PREMIERE PARTIE</b>  | <b>MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER</b>          |
| <b>DEUXIEME PARTIE</b>  | <b>VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES</b> |
| <b>TROISIEME PARTIE</b> | <b>ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES</b>                   |
| <b>QUATRIEME PARTIE</b> | <b>CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE</b>       |

#### **PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**

**Biens communs de Monsieur Raphaël TOULEMONDE et Madame Béatrice TOULEMONDE**

**Article un**

La nue-propriété des 119 998 parts sociales numérotées de 6 à 60 004 et de 300 006 à 360 004 de la société civile immobilière dénommée 7 de cœur dont le siège social est à 17 avenue des muses, 44470 CARQUEFOU au capital de 600 000,00 EUR, en cours d'immatriculation.

**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET VINGT CENTIMES (107 998,20 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 20%, soit : DIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTIMES (10 799,82 EUR),
- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 20%, soit : DIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTIMES (10 799,82 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES,  
Ci, ..... 86 398,56 EUR

**Article deux**

La nue-propriété des 119 998 parts sociales numérotées de 60 005 à 120 003 et de 360 005 à 420 003 de la société civile immobilière dénommée 7 de cœur dont le siège social est à CARQUEFOU (44470), 17 avenue des muses au capital de 600 000,00 EUR, en cours d'immatriculation.

**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET VINGT CENTIMES (107 998,20 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 20%, soit : DIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTIMES (10 799,82 EUR),
- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 20%, soit : DIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTIMES (10 799,82 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES,  
Ci, ..... 86 398,56 EUR

**Article trois**

La nue-propriété des 119 998 parts sociales numérotées de 120 004 à 180 002 et de 420 004 à 480 002 de la société civile immobilière dénommée 7 de cœur dont le siège social est à CARQUEFOU (44470), 17 avenue des muses au capital de 600 000,00 EUR, en cours d'immatriculation.

### Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET VINGT CENTIMES (107 998,20 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 20%, soit : DIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTIMES (10 799,82 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 20%, soit : DIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTIMES (10 799,82 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES,

Ci, ..... 86 398,56 EUR

### Article quatre

La nue-propriété des 119 998 parts sociales numérotées de 180 003 à 240 001 et de 480 003 à 540 001 de la société civile immobilière dénommée 7 de cœur dont le siège social est à CARQUEFOU (44470), 17 avenue des muses au capital de 600 000,00 EUR, en cours d'immatriculation.

### Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET VINGT CENTIMES (107 998,20 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 20%, soit : DIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTIMES (10 799,82 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 20%, soit : DIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTIMES (10 799,82 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES,

Ci, ..... 86 398,56 EUR

### Article cinq

La nue-propriété des 119 998 parts sociales numérotées de 240 002 à 300 000 et de 540 002 à 600 000 de la société civile immobilière dénommée 7 de cœur dont le siège social est à CARQUEFOU (44470), 17 avenue des muses au capital de 600 000,00 EUR, en cours d'immatriculation.

### Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET VINGT CENTIMES (107 998,20 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 20%, soit : DIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTIMES (10 799,82 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 20%, soit : DIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTIMES (10 799,82 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES,  
Ci, ..... 86 398,56 EUR

**Ensemble** ..... 431 992,80 EUR

**Valeur totale de la masse** ..... : 431 992,80 EUR

## DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent aux un cinquième de la masse des biens donnés et partagés soit **QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (95 998,40 EUR)**.

## TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

### Attributions à Monsieur Raphaël TOULEMONDE

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

**- Le bien désigné à l'article un de la masse** (droits sociaux)

D'une valeur de QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES,  
Ci, ..... 86 398,56 EUR

Soit total égal à ..... 86 398,56 EUR  
*Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.*

### Attributions à Monsieur Laurent TOULEMONDE

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

**- Le bien désigné à l'article deux de la masse** (droits sociaux)

D'une valeur de QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES,  
Ci, ..... 86 398,56 EUR

Soit total égal à ..... 86 398,56 EUR  
*Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.*

### Attributions à Madame Catherine CRÉPELLE

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

**- Le bien désigné à l'article trois de la masse** (droits sociaux)

D'une valeur de QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES,

Ci, ..... 86 398,56 EUR

Soit total égal à ..... 86 398,56 EUR

*Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.*

#### Attributions à Monsieur Christophe TOULEMONDE

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- *Le bien désigné à l'article quatre de la masse* (droits sociaux)

D'une valeur de QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES,

Ci, ..... 86 398,56 EUR

Soit total égal à ..... 86 398,56 EUR

*Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.*

#### Attributions à Madame Muriel de BAUDUS

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- *Le bien désigné à l'article cinq de la masse* (droits sociaux)

D'une valeur de QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES,

Ci, ..... 86 398,56 EUR

Soit total égal à ..... 86 398,56 EUR

*Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.*

### **QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

#### CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

#### MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

#### CONDITIONS PARTICULIERES

#### CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute

communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

#### CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

#### RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent expressément, chacun d'eux en ce qui le concerne, le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Il s'exercera, non en considération de l'origine des **BIENS** mais selon la quote-part des **BIENS** donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** dans la masse totale des **BIENS** donnés et partagés.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur les **BIENS** attribués au **DONATAIRE** prédécédé soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

#### DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

### INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toute mutation du ou des **BIENS** présentement donnés à peine de nullité de l'acte et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction d'aliéner a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès et est fondée aux présentes sur la stabilité du démembrement.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

*" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.*

*Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."*

### INTERDICTION DE MISE EN GARANTIE

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mises en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes.

### CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

### INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

*"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."*

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

### AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens

présentement donnés et attribués, effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

## **TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE**

### **EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX**

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

### **EXERCICE DE L'USUFRUIT**

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

### **CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE**

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit, aux termes de l'article 10, en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

#### **« ARTICLE 10 . DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS**

[...]

#### **Démembrement**

*En cas de démembrement portant sur les parts sociales, il est prévu ce qui suit :*

##### *> Droit de vote du nu-propriétaire :*

*Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sous réserve du droit de participation de l'usufruitier ci-après défini, pour la décision suivante :*

- exclusion d'un associé nu-propriétaire.

##### *> Droit de vote cumulatif de l'usufruitier et du nu-propriétaire :*

*Le droit de vote appartient conjointement à l'usufruitier et au nu-propriétaire pour les décisions suivantes :*

- dissolution anticipée de la société,
- changement de forme de la société,
- prorogation de la société,
- changement de nationalité,
- augmentation des engagements des associés,

En cas de désaccord, il est considéré que les titulaires conjoints du droit de vote se sont abstenus.

> Droit de vote de l'usufruitier :

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sous réserve du droit de participation à l'assemblée générale du nu-propiétaire ci-après défini, pour les décisions suivantes :

- changement ou extension du siège social,
- vente d'un actif
- achat d'un actif
- mise en réserve des bénéfices sociaux,
- vente de tout actif social,
- affectation, répartition et distribution des bénéfices sociaux ordinaires et exceptionnels, précision étant ici faite qu'en cas de distribution d'un bénéfice exceptionnel provenant de la vente d'un actif, sa répartition devra se faire, sauf accord différent de l'ensemble des usufruitiers et nus-propiétaires, au prorata des droits de chacun, l'usufruit devant être estimé sur la base de l'évaluation fiscale.
- agrément d'un nouvel associé
- et pour toutes les décisions non visées au présent article.

En ce qui concerne la vente d'un bien immobilier appartenant à la société il est ici précisé que le droit de vote appartenant à l'usufruitier est limité dans les conditions suivantes :

Il devra réemployer le prix de vente au nom de la société civile immobilière dans une acquisition immobilière ou dans un placement sécurisé (monétaire, obligation, SCPI). Tout autre placement devra faire l'objet d'un accord des nus-propiétaires donné à la majorité des deux tiers des associés.

> Droit de participation aux assemblées :

L'usufruitier et le nu-propiétaire doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles ils n'exercent pas de droit de vote.

A cette fin, ils bénéficient du droit d'information et du droit de communication. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote et peuvent obtenir que soient consignés dans les procès-verbaux leurs observations éventuelles. La même faculté leur est accordée en cas de consultation écrite.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

**Mise à disposition gratuite des biens sociaux**

La mise à disposition gratuite des biens sociaux au profit d'un associé est autorisée, toutefois, en contrepartie, il est expressément convenu que l'occupant devra assumer seul l'ensemble des charges afférentes au bien, **sans exception. Aussi, la charge, le cas échéant, de la réalisation de gros travaux sur le bien occupé à titre gratuit sera également assumée par l'associé plein propriétaire ou usufruitier occupant ledit bien à titre gratuit.**

*L'occupation par l'un ou plusieurs des associés devra être autorisée à l'unanimité des associés de la société.*

***Les associés décident d'ores et déjà que Monsieur Raphaël TOULEMONDE et Madame Béatrice TOULEMONDE pourront occuper à titre gratuit les biens détenus par la société, tant qu'ils resteront associés de ladite société, pour une durée illimitée.***

***Cette autorisation d'occupation à titre gratuit peut cesser à tout moment à la demande de tout associé de la pleine propriété des parts ou de tout usufruitiers des parts. »***

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

#### **Constitution d'usufruit successif**

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est expressément convenu que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation-partage s'imputera, le moment venu, sur ses droits dans la succession ainsi que le prévoit l'article 758-6 du Code civil.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

#### **Conditions d'exercice de l'usufruit réservé**

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils devront, dans la mesure où le **BIEN** est un immeuble bâti, continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes.

Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propriétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

Ils maintiendront les immeubles, s'ils sont bâtis, en bon état de réparations, grosses ou menues. Ils pourront dans cette hypothèse faire tous décors et embellissements qu'ils voudront dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-propriétaire.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

#### **Réversion d'usufruit – Biens communs**

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens communs donnés et compris dans leur attribution.

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit de l'usufruit de ces biens.

En outre, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant, sans réduction.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance du **BIEN** qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du survivant dans la succession du prémourant.

#### **CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX**

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Ces statuts ont été établis par acte authentique reçu par Maître Bertrand MARTIN, notaire à CARQUEFOU, en date du 20 septembre 2024.

##### **La société a pour objet :**

- La propriété, l'administration, incluant l'achat et à titre exceptionnel la vente, et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, que la société se propose d'acquérir ou d'édifier et d'une manière générale de tous immeubles dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

- L'administration, la gestion et, à titre exceptionnel, la cession de parts de société civiles immobilières ou de parts de société civiles de placement immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement,

- L'administration et la gestion, directe ou indirecte, incluant l'achat et la vente, de tous supports de placements financiers, tels que valeurs mobilières, parts d'OPCVM... et de toutes liquidités en Euro ou en devise étrangère,

- L'acquisition et la gestion de toutes participations dans des sociétés ou des entreprises quelle que soit l'activité de ces sociétés ou entreprises,

- La mise à disposition gratuite des biens sociaux au profit d'un associé, étant expressément convenu que l'entretien et toutes les charges locatives seront à la charge de l'occupant à titre gratuit et que par ailleurs toutes les

**charges afférentes au propriétaire seront remboursées à la S.C.I par l'occupant à titre gratuit,**

**Cette mise à disposition gratuite ne pourra bénéficier qu'aux associés pleins propriétaires, ou en cas de démembrement des parts aux usufruitiers.**

Etant ici précisé que si l'un des associés n'avait plus l'avantage de bénéficier d'un logement gratuit, et sauf accord contraire des associés, l'associé restant dans les lieux appartenant à la société, devra payer à la société un loyer correspondant à la valeur locative du marché et assumer les seules charges locatives.

Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil, exceptionnellement d'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société, notamment aux moyens de ventes, échanges ou apports en sociétés.

**Gérants :**

La société est actuellement dirigée par Monsieur Raphaël TOULEMONDE et Madame Béatrice TOULEMONDE.

**Capital social :**

Le capital social est fixé à la somme de : SIX CENT MILLE EUROS (600 000,00 EUR).

Il est divisé en 600 000 parts, de UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 600 000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Raphaël TOULEMONDE à concurrence de 300 000 parts, portant les numéros 1 à 300 000, en rémunération de son apport en nature.
- Madame Béatrice TOULEMONDE à concurrence de 300 000 parts, portant les numéros 300 001 à 600 000, en rémunération de son apport en nature.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

**Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :**

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

**Modification des statuts :**

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

**« ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de : SIX CENT MILLE EUROS (600 000,00 EUR).

Il est divisé en 600 000 parts, de UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 600 000 attribuées aux associés, savoir :

- Monsieur Raphaël TOULEMONDE  
En pleine propriété : 5 parts, numérotées de 1 à 5  
En usufruit : 299 995 parts, numérotées de 6 à 300 000

Soit 5 parts sociales

- Madame Béatrice TOULEMONDE  
En pleine propriété : 5 parts, numérotées de 300 001 à 300 005  
En usufruit : 299 995 parts, numérotées de 300 006 à 600 000  
  
Soit 5 parts sociales
- Monsieur Raphaël TOULEMONDE  
En nue-propriété : 119 998 parts, numérotées de 6 à 60 004 et de 300 006 à 360 004  
  
Soit 119 998 parts sociales
- Monsieur Laurent TOULEMONDE  
119 998 parts, numérotées de 60 005 à 120 003 et de 360 005 à 420 003  
  
Soit 119 998 parts sociales
- Madame Catherine CRÉPELLE  
119 998 parts, numérotées de 120 004 à 180 002 et de 420 004 à 480 002  
  
Soit 119 998 parts sociales
- Monsieur Christophe TOULEMONDE  
119 998 parts, numérotées de 180 003 à 240 001 et de 480 003 à 540 001  
  
Soit 119 998 parts sociales
- Madame Muriel de BAUDUS  
119 998 parts, numérotées de 240 002 à 300 000 et de 540 002 à 600 000  
  
Soit 119 998 parts sociales  
  
Soit un total égal au nombre de parts : 600 000 parts sociales »

**Publication :**

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

**Forme - condition et opposabilité des mutations :**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, l'ensemble des associés sont parties aux présentes et acceptent, par la signature du présent acte authentique la mutation des parts sociales.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

**DECHARGE RESPECTIVE**

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

### PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

|                              |
|------------------------------|
| <b>DECLARATIONS FISCALES</b> |
|------------------------------|

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

#### Concernant Monsieur Raphaël TOULEMONDE

Monsieur Raphaël TOULEMONDE a reçu de Monsieur Raphaël TOULEMONDE :

Date de la donation : 25/06/2013  
 Montant de la donation : 47 600,00 €  
 Les abattements :  
 - Abattement 790 G : 31 865,00 €  
 - Abattement déjà utilisé : 0,00 €  
 - Abattement utilisé : 30 000,00 €  
 - Abattement : 100 000,00 €  
 - Abattement déjà utilisé : 0,00 €  
 - Abattement utilisé : 47 600,00 €  
 Montant taxable : 0,00 €  
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Raphaël TOULEMONDE a reçu de Madame Béatrice TOULEMONDE :

Date de la donation : 25/06/2013  
 Montant de la donation : 47 600,00 €  
 Les abattements :  
 - Abattement 790 G : 31 865,00 €  
 - Abattement déjà utilisé : 0,00 €  
 - Abattement utilisé : 30 000,00 €  
 - Abattement : 100 000,00 €  
 - Abattement déjà utilisé : 0,00 €  
 - Abattement utilisé : 47 600,00 €  
 Montant taxable : 0,00 €  
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

**Aux termes des présentes :****Il a reçu de Monsieur Raphaël TOULEMONDE :**

|                                       |             |
|---------------------------------------|-------------|
| Part lui revenant :                   | 43.199,28 € |
| A déduire montant des exonérations :  | - 0,00 €    |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - 0,00 €    |
| Part imposable :                      | 43.199,28 € |

|                           |                |
|---------------------------|----------------|
| Abattement applicable :   | - 100 000,00 € |
| Abattement déjà utilisé : | - 47 600,00 €  |
| Abattement utilisé :      | - 43.199,28 €  |
| Abattement résiduel :     | 9 200,72 €     |

|                      |        |
|----------------------|--------|
| Part nette taxable : | 0,00 € |
|----------------------|--------|

|                  |        |
|------------------|--------|
| Droits à payer : | 0,00 € |
|------------------|--------|

**Il a reçu de Madame Béatrice TOULEMONDE :**

|                                       |             |
|---------------------------------------|-------------|
| Part lui revenant :                   | 43.199,28 € |
| A déduire montant des exonérations :  | - 0,00 €    |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - 0,00 €    |
| Part imposable :                      | 43.199,28 € |

|                           |                |
|---------------------------|----------------|
| Abattement applicable :   | - 100 000,00 € |
| Abattement déjà utilisé : | - 47 600,00 €  |
| Abattement utilisé :      | - 43.199,28 €  |
| Abattement résiduel :     | 9 200,72 €     |

|                      |        |
|----------------------|--------|
| Part nette taxable : | 0,00 € |
|----------------------|--------|

|                  |        |
|------------------|--------|
| Droits à payer : | 0,00 € |
|------------------|--------|

**Concernant Monsieur Laurent TOULEMONDE**

Monsieur Laurent TOULEMONDE a reçu de Monsieur Raphaël TOULEMONDE :

Date de la donation : 25/06/2013  
Montant de la donation : 47 600,00 €  
Les abattements :  
- Abattement : 100 000,00 €  
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €  
- Abattement utilisé : 47 600,00 €  
Montant taxable : 0,00 €  
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Laurent TOULEMONDE a reçu de Madame Béatrice TOULEMONDE :

Date de la donation : 25/06/2013  
Montant de la donation : 47 600,00 €  
Les abattements :  
- Abattement : 100 000,00 €  
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €  
- Abattement utilisé : 47 600,00 €  
Montant taxable : 0,00 €  
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

**Aux termes des présentes :****Il a reçu de Monsieur Raphaël TOULEMONDE :**

|                                       |                |
|---------------------------------------|----------------|
| Part lui revenant :                   | 43.199,28 €    |
| A déduire montant des exonérations :  | - 0,00 €       |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - 0,00 €       |
| Part imposable :                      | 43.199,28 €    |
| Abattement applicable :               | - 100 000,00 € |
| Abattement déjà utilisé :             | - 47 600,00 €  |
| Abattement utilisé :                  | - 43.199,28 €  |
| Abattement résiduel :                 | 9 200,72 €     |
| Part nette taxable :                  | 0,00 €         |
| Droits à payer :                      | 0,00 €         |

**Il a reçu de Madame Béatrice TOULEMONDE :**

|                                       |                |
|---------------------------------------|----------------|
| Part lui revenant :                   | 43.199,28 €    |
| A déduire montant des exonérations :  | - 0,00 €       |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - 0,00 €       |
| Part imposable :                      | 43.199,28 €    |
| Abattement applicable :               | - 100 000,00 € |
| Abattement déjà utilisé :             | - 47 600,00 €  |
| Abattement utilisé :                  | - 43.199,28 €  |
| Abattement résiduel :                 | 9 200,72 €     |
| Part nette taxable :                  | 0,00 €         |
| Droits à payer :                      | 0,00 €         |

**Concernant Madame Catherine CRÉPELLE**

Madame Catherine CRÉPELLE a reçu de Monsieur Raphaël TOULEMONDE

:

Date de la donation : 25/06/2013  
Montant de la donation : 47 600,00 €  
Les abattements :  
- Abattement : 100 000,00 €  
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €  
- Abattement utilisé : 47 600,00 €  
Montant taxable : 0,00 €  
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Madame Catherine CRÉPELLE a reçu de Madame Béatrice TOULEMONDE

:

Date de la donation : 25/06/2013  
Montant de la donation : 47 600,00 €  
Les abattements :  
- Abattement : 100 000,00 €  
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €  
- Abattement utilisé : 47 600,00 €  
Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

**Aux termes des présentes :**

**Elle a reçu de Monsieur Raphaël TOULEMONDE :**

|                                       |                |
|---------------------------------------|----------------|
| Part lui revenant :                   | 43.199,28 €    |
| A déduire montant des exonérations :  | - 0,00 €       |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - 0,00 €       |
| Part imposable :                      | 43.199,28 €    |
| Abattement applicable :               | - 100 000,00 € |
| Abattement déjà utilisé :             | - 47 600,00 €  |
| Abattement utilisé :                  | - 43.199,28 €  |
| Abattement résiduel :                 | 9 200,72 €     |
| Part nette taxable :                  | 0,00 €         |
| Droits à payer :                      | 0,00 €         |

**Elle a reçu de Madame Béatrice TOULEMONDE :**

|                                       |                |
|---------------------------------------|----------------|
| Part lui revenant :                   | 43.199,28 €    |
| A déduire montant des exonérations :  | - 0,00 €       |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - 0,00 €       |
| Part imposable :                      | 43.199,28 €    |
| Abattement applicable :               | - 100 000,00 € |
| Abattement déjà utilisé :             | - 47 600,00 €  |
| Abattement utilisé :                  | - 43.199,28 €  |
| Abattement résiduel :                 | 9 200,72 €     |
| Part nette taxable :                  | 0,00 €         |
| Droits à payer :                      | 0,00 €         |

**Concernant Monsieur Christophe TOULEMONDE**

Monsieur Christophe TOULEMONDE a reçu de Monsieur Raphaël TOULEMONDE :

Date de la donation : 25/06/2013  
 Montant de la donation : 47 600,00 €  
 Les abattements :  
 - Abattement 790 G : 31 865,00 €  
 - Abattement déjà utilisé : 0,00 €  
 - Abattement utilisé : 30 000,00 €  
 - Abattement : 100 000,00 €  
 - Abattement déjà utilisé : 0,00 €  
 - Abattement utilisé : 47 600,00 €  
 Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Christophe TOULEMONDE a reçu de Madame Béatrice TOULEMONDE :

Date de la donation : 25/06/2013  
 Montant de la donation : 47 600,00 €  
 Les abattements :

- Abattement 790 G : 31 865,00 €  
 - Abattement déjà utilisé : 0,00 €  
 - Abattement utilisé : 30 000,00 €  
 - Abattement : 100 000,00 €  
 - Abattement déjà utilisé : 0,00 €  
 - Abattement utilisé : 47 600,00 €  
 Montant taxable : 0,00 €  
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

**Aux termes des présentes :**

**Il a reçu de Monsieur Raphaël TOULEMONDE :**

|                                       |                |
|---------------------------------------|----------------|
| Part lui revenant :                   | 43.199,28 €    |
| A déduire montant des exonérations :  | - 0,00 €       |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - 0,00 €       |
| Part imposable :                      | 43.199,28 €    |
| Abattement applicable :               | - 100 000,00 € |
| Abattement déjà utilisé :             | - 47 600,00 €  |
| Abattement utilisé :                  | - 43.199,28 €  |
| Abattement résiduel :                 | 9 200,72 €     |
| Part nette taxable :                  | 0,00 €         |
| Droits à payer :                      | 0,00 €         |

**Il a reçu de Madame Béatrice TOULEMONDE :**

|                                       |                |
|---------------------------------------|----------------|
| Part lui revenant :                   | 43.199,28 €    |
| A déduire montant des exonérations :  | - 0,00 €       |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - 0,00 €       |
| Part imposable :                      | 43.199,28 €    |
| Abattement applicable :               | - 100 000,00 € |
| Abattement déjà utilisé :             | - 47 600,00 €  |
| Abattement utilisé :                  | - 43.199,28 €  |
| Abattement résiduel :                 | 9 200,72 €     |
| Part nette taxable :                  | 0,00 €         |
| Droits à payer :                      | 0,00 €         |

**Concernant Muriel de BAUDUS**

Madame Muriel de BAUDUS a reçu de Monsieur Raphaël TOULEMONDE :  
 Date de la donation : 25/06/2013  
 Montant de la donation : 47 600,00 €  
 Les abattements :  
 - Abattement 790 G : 31 865,00 €  
 - Abattement déjà utilisé : 0,00 €  
 - Abattement utilisé : 30 000,00 €  
 - Abattement : 100 000,00 €  
 - Abattement déjà utilisé : 0,00 €  
 - Abattement utilisé : 47 600,00 €  
 Montant taxable : 0,00 €  
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Madame Muriel de BAUDUS a reçu de Madame Béatrice TOULEMONDE :

Date de la donation : 25/06/2013

Montant de la donation : 47 600,00 €

Les abattements :

- Abattement 790 G : 31 865,00 €

- Abattement déjà utilisé : 0,00 €

- Abattement utilisé : 30 000,00 €

- Abattement : 100 000,00 €

- Abattement déjà utilisé : 0,00 €

- Abattement utilisé : 47 600,00 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

**Elle a reçu de Monsieur Raphaël TOULEMONDE :**

Part lui revenant : 43.199,28 €

A déduire montants des exonérations : - 0,00 €

A déduire donation(s) incorporée(s) : - 0,00 €

Part imposable : 43.199,28 €

Abattement applicable : - 100 000,00 €

Abattement déjà utilisé : - 47 600,00 €

Abattement utilisé : - 43.199,28 €

Abattement résiduel : 9 200,72 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

**Elle a reçu de Madame Béatrice TOULEMONDE :**

Part lui revenant : 43.199,28 €

A déduire montants des exonérations : - 0,00 €

A déduire donation(s) incorporée(s) : - 0,00 €

Part imposable : 43.199,28 €

Abattement applicable : - 100 000,00 €

Abattement déjà utilisé : - 47 600,00 €

Abattement utilisé : - 43.199,28 €

Abattement résiduel : 9 200,72 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

|                                 |               |
|---------------------------------|---------------|
| <b>Total des droits à payer</b> | <b>0,00 €</b> |
|---------------------------------|---------------|

**PLUS-VALUES IMMOBILIERES**

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

### **ENREGISTREMENT**

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

### **MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE**

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique des présentes sur support électronique une fois les formalités de publication effectuées.

Il ne sera délivré une copie authentique papier des présentes qu'en cas de demande expresse des **DONATAIRES**.

Les **DONATAIRES** donne son agrément à une délivrance par voie dématérialisée.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

### **TITRES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

### **POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

### **AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES**

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

### **DON A LA FONDATION "NOTAIRE ET BRETON"**

Le notaire soussigné informe les parties au présent acte qu'il soutient l'action de la Fondation "Notaire et Breton", créée par le conseil régional des notaires de la cour d'appel de Rennes.

La Fondation "Notaire et Breton" apporte son soutien à des projets en faveur des familles, du logement, de la santé, de l'aide aux personnes, de l'éducation et de la formation, sur le territoire des cinq départements du ressort de la cour d'appel de Rennes, savoir la Loire-Atlantique, l'Ille-et-Vilaine, les Côtes d'Armor, le Finistère et le Morbihan.

La Fondation "Notaire et Breton" a mis en place l'opération "1 acte = 1 euro" afin de permettre aux notaires donateurs, de soutenir ses actions par le versement d'UN EURO (1,00 EUR) pour chaque acte authentique signé.

Le notaire soussigné, par la signature du présent acte, effectue un don d'UN EURO (1,00 EUR) à la Fondation "Notaire et Breton".

Les parties prennent acte de cette action de solidarité en s'y associant pleinement par la régularisation du présent acte authentique.

Les actions de la Fondation "Notaire et Breton" peuvent être suivies, sur le site internet [www.notaireetbreton.bzh](http://www.notaireetbreton.bzh) et sur les réseaux sociaux "Notaire et Breton".

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

#### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

#### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

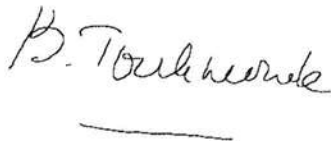
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

#### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

|                                                                                         |                                                                                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Mme TOULEMONDE</b><br><b>Béatrice a signé</b><br>à CARQUEFOU<br>le 20 septembre 2024 |    |
| <b>M. TOULEMONDE</b><br><b>Raphaël a signé</b><br>à CARQUEFOU<br>le 20 septembre 2024   |    |
| <b>M. TOULEMONDE</b><br><b>Raphaël a signé</b><br>à CARQUEFOU<br>le 20 septembre 2024   |   |
| <b>M. TOULEMONDE</b><br><b>Laurent a signé</b><br>à CARQUEFOU<br>le 20 septembre 2024   |  |
| <b>Mme CRÉPELLE</b><br><b>Catherine a signé</b><br>à CARQUEFOU<br>le 20 septembre 2024  |  |

|                                                                                                                                                          |                                                                                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>M. TOULEMONDE</b><br/><b>Christophe a signé</b><br/>à CARQUEFOU<br/>le 20 septembre 2024</p>                                                       |   |
| <p><b>Mme de BAUDUS</b><br/><b>Muriel a signé</b><br/>à CARQUEFOU<br/>le 20 septembre 2024</p>                                                           |   |
| <p><b>et le notaire Me</b><br/><b>MARTIN BERTRAND a</b><br/><b>signé</b><br/>à CARQUEFOU<br/>L'AN DEUX MILLE VINGT<br/>QUATRE<br/>LE VINGT SEPTEMBRE</p> |  |

### MENTION POSTERIEURE

Maître Bertrand MARTIN Notaire Associé membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « OFFICE NOTARIAL 1803 », titulaire d'un office notarial à CARQUEFOU (Loire-Atlantique), Avenue du Housseau CERTIFIE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

Page 9, suite à une erreur purement matérielle, il y a lieu de corriger et lire :

### **DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent aux un cinquième de la masse des biens donnés et partagés soit **QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES (86 398,56 EUR)**.

Le reste de l'acte demeurant inchangé.

FAIT A CARQUEFOU (Loire-Atlantique)

Signée électroniquement par Me MARTIN BERTRAND le 10 octobre 2024

**POUR COPIE AUTHENTIQUE** certifiée conforme à la minute par le  
notaire soussigné, délivrée sur 31 pages, sans renvoi ni mot nul.

